

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FROMAGERS DE THIERACHE

28 Rue de la Croix
BP 39
02170 Le Nouvion-En-Thiérache

Références : FRO_25_0005100497_RAP_293
Code AIOT : 0005100497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement LES FROMAGERS DE THIERACHE implanté 28 Rue de la Croix BP 39 02170 Le Nouvion-en-Thiérache. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des inspections courantes des tours aéroréfrigérantes (TAR) de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025, avec le contrôle de certaines dispositions relatives à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERS DE THIERACHE

- 28 Rue de la Croix BP 39 02170 Le Nouvion-en-Thiérache
- Code AIOT : 0005100497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Les Fromagers de Thierache est spécialisée dans la fabrication de fromages et de poudres de lactosérum.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, Art.2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, Art.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Connaissance des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, Art.1.4	Sans objet
5	Connaissance des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.3	Sans objet
9	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	Sans objet
10	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet
11	Transmission résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Sans objet
13	Procédure dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Sans objet
14	Mesures des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du site Les fromagers de Thiérache, l'inspection constate un niveau de surveillance des installations des deux TAR permettant le respect des prescriptions de l'AM du 14/12/2013, moyennant quelques justificatifs à produire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, Art.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classées
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des

dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.8, 3.5, 3.6, 3.7, 7.5 ci-après ; - tous les éléments utiles relatifs aux risques. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.

Constats :

L'exploitant confirme la présence de trois circuits sur le site, à savoir :

- circuit BALTIMORE 1 (mis en service en 2016) ayant les caractéristiques suivantes : 1 TAR, circuit de type fermé, puissance thermique évacuée 2088 kW, évacuations des calories échangeurs à plaques dans le process laitier, eau d'appoint de ville avec adoucisseur, traitement de l'eau d'appoint par les produits 250L (pré-traitement) et W17L (traitement quotidien), fonctionnement du circuit continu, période de fonctionnement annuelle, arrêt annuel une demi-journée en début d'année en alternance avec les autres TAR;
 - circuit BALTIMORE 2 (mis en service en 2016) ayant les caractéristiques suivantes : 1 TAR, circuit de type fermé, puissance thermique évacuée 2088 kW, évacuations des calories échangeurs à plaques dans le process laitier, eau d'appoint de ville avec adoucisseur, traitement de l'eau d'appoint par les produits 250L (pré-traitement) et W17L (traitement quotidien), fonctionnement du circuit continu, période de fonctionnement annuelle, arrêt annuel une demi-journée en début d'année en alternance avec les autres TAR;
 - circuit JACIR (mis en service en 2018) ayant les caractéristiques suivantes : 1 TAR, circuit de type fermé, puissance thermique évacuée 488 kW, évacuations des calories échangeurs à plaques dans le process laitier, eau d'appoint de ville avec adoucisseur, traitement de l'eau d'appoint par les produits 250L (pré-traitement) et W17L (traitement quotidien), fonctionnement du circuit continu, période de fonctionnement annuelle, arrêt annuel une demi-journée en début d'année en alternance avec les autres TAR.
- Actuellement, le circuit JACIR est à l'arrêt depuis 2022 mais l'exploitant souhaite conserver cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, Art.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point 2.5.2. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu attester du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires avec un

taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir l'attestation ou démontrer la conformité des équipements de refroidissement présents sur le site comme répondant à la norme NF E 38-424.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, Art.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques. Présence d'un dispositif interdisant le libre accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement.
Constats : Lors de la visite des installations, à savoir les 2 tours Baltimore en toiture terrasse des bâtiments situés au Sud-Ouest du site, l'inspection a pu relever l'absence de cadenas ou similaire sur l'accès à l'échelle à crinoline, ce qui doit faire l'objet d'une vérification plus régulière de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Attester d'une vigilance plus régulière des fermetures de cadenas présents afin d'assurer correctement la limitation de l'accès aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée

directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence de programme de suivi des formations requises pour les 9 personnes références du site (suivi d'un plan de formation RH de périodicité quinquennale), ainsi que la restitution du contenu de la formation à travers une attestation de formation.

L'inspection a pu visualiser une attestation de formations dont le responsable fluide désigné dans l'AMR, à savoir M. Debail Olivier, coordonnateur Environnement Energie, responsable de la tenue du carnet de suivi, des relations avec les autorités et de la validation des conclusions de l'AMR:

- Formation légionelle et tour aéroréfrigérante - Objectif : Appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associés à l'installation. Maîtrise les moyens préventifs , correctifs et curatifs associés. Connaître les modalités de prélèvements d'échantillons en vue des analyses.

L'exploitant a prévu de former une dizaine de personnes du service.

Un recyclage est prévu pour certaines personnes en fonction de la dernière formation (valable 5 ans).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les mises à jour de formation des personnels concernés, ou les retirer même temporairement de la liste des personnes compétentes.

Fournir à l'inspection le listing des personnes formées, avec leurs attestations et le tableau de programmation de leur recyclage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Connaissance des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant présente son recensement des FDS utilisés dans le cadre de sa stratégie de traitement. L'inspection demande un exemplaire de la FDS de biocide 1 babcook warson W17L afin de vérifier l'étiquetage de ce produit dans le magasin de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise à jour et une actualisation de certaines FDS sont nécessaires et seront prises en charge par le traiteur d'eau dans le cadre de sa prochaine réactualisation annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection a demandé une extraction du suivi SAP du service achats pour identifier les produits et quantités respectives sur l'année 2024. Cette extraction a été transmise par l'exploitant, mais n'a pas permis à l'inspection d'en faire l'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Retourner à l'inspection l'extraction du suivi SAP du service achats pour identifier les produits et quantités respectives sur l'année 2024
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant bénéficie d'une assistance à la réalisation de l'AMR pour l'année 2023 et 2024 via l'APAVE pour les TAR Baltimore 1 et 2 (rapport T240031953 du 04/11/2024 pour chacune des TAR Baltimore 1 et 2). Les AMR sont actualisées depuis moins de 2 ans. L'étude par l'inspection de chacune des AMR permet de vérifier les différentes parties prévues par l'article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, à savoir la description de l'installation, le schéma de principe, les modalités de gestion, la liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux

quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques, les moyens de surveillance mis en œuvre. L'inspection note que la cotation des risques identifiés demeure avec des risques résiduels faible (<ou = à 20) à l'exception du facteur de risque "gestion et maintenance du traitement de l'eau - GMTE 19" dont l'absence de traitement continu en bio dispersant mais son application par choc prévu en cas d'arrêt prolongé peut entraîner un encrassement irréversible de l'installation (risque résiduel de 120).

L'inspection relève que l'échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque, soit un suivi par plan d'action n'est pas présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le dernier exemplaire d'AMR réalisé depuis l'arrêt de l'installation JACIR (2022)

Afin de permettre un meilleur suivi du plan d'action requis dans l'AMR, il est recommandé à l'exploitant d'ajouter la ou les actions préconisées, les actions retenues, le délai et le statut de l'action (fait, en cours, non engagé et leur raison). Les actions préventives doivent être précisées et permettre l'élaboration des plans d'entretien et de surveillance. Les actions correctives doivent faire l'objet d'un plan d'action assorti d'un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et

de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Suite aux échanges, l'inspection constate l'intérêt de mettre à jour le manuel opératoire 2022 du traiteur d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le contrat de maintenance réalisé avec AXIMA concernant l'arrêt annuel.
Transmission des manuels d'exploitation pour chacun des 2 circuits (2022), pour vérifier la fiche de stratégie de traitement ou l'intégration d'un plan de surveillance.
Fournir l'actualisation du manuel opératoire 2022 dès sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures

de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. Objet du contrôle : - présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention de la maintenance annuelle des installations de TAR du site réalisée par AXIMA, ainsi que le tableur de suivi interne de l'autosurveillance réalisée sur les mesures TAR de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'inspection a pu vérifier sous GIDAF que la fréquence d'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* a bien été respectée au cours des mois écoulés, lors des périodes de fonctionnement de l'installation. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité et n'émet pas d'observations sur ce point.

Par exemple, la consultation des bordereaux d'analyses pour le 07 janvier 2025, avec analyses

réalisées suivant la norme NF T90-731. Résultats < 100 UFC/l pour les legionella spp sur chacune des TAR Tour 1 et 2 NH3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transmission résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.1.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'inspection a pu vérifier que l'exploitant transmet ses résultats d'analyse réglementaire de manière régulière dans le délai du mois après prélèvement (application GIDAF) et qu'elles sont visiblement réalisées à la périodicité prévue (de manière mensuelle dans les périodes de fonctionnement de l'installation). Pour rappel, dans le cas d'un problème d'ordre informatique ou d'adaptation de l'outil GIDAF, l'exploitant se doit de transmettre ses résultats par courriel ou par courrier, le temps de la résolution du problème pour laquelle l'exploitant peut se rapprocher de la DREAL .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.1.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats :

L'inspecteur a pu vérifier la bonne réalisation du nettoyage préventif annuel, généralement une fois par an en février. Selon la procédure NOVAL'AIR (à faire parvenir), un compte-rendu est en général disponible et présente les observations sur l'état de la tour à l'occasion de cette visite annuelle. Dans le cas présent, l'exploitant a fait visualiser des comptes rendus de nettoyage et désinfection des 2 tours intervenu en 2024 (nettoyage chimique et mécanique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir la procédure NOVAL'AIR du nettoyage préventif annuel
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Procédure dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche procédure (2021) présente pour décrire l'application d'un arrêt immédiat de la dispersion par la ou les TAR en cas de dépassement du seuil de Legionella pneumophila de 100000 UFC/L et 1000 UFC/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesures des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des volumes rejetés
--

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée journallement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.
--

Constats :

L'inspection a pu vérifier que la quantité d'eau rejetée mesurée (carnet de suivi) pour le fonctionnement des TAR est de 500 à 1300 m ³ /jour.

Type de suites proposées : Sans suite
